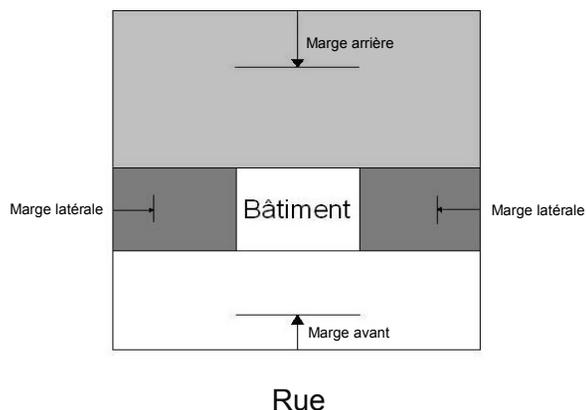
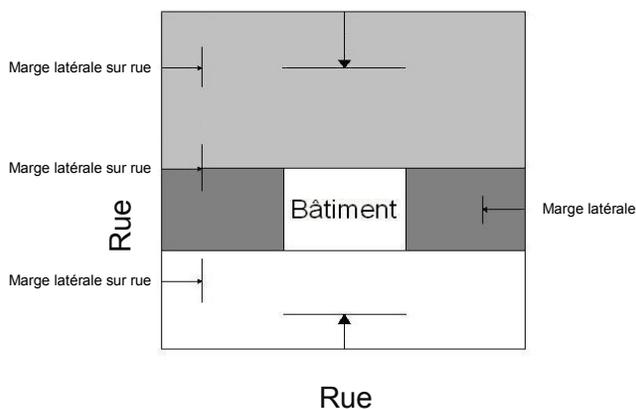


Identification des cours

Terrain intérieur



Terrain d'angle (coin de rue)



Cour avant
 Cour latérale
 Cour arrière

Cour: Espace entre le bâtiment et la ligne de terrain.

Marge: Norme inscrite à la grille des usages et normes pour chaque zone.

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Documents exigés:

- Une copie du certificat de localisation à jour.
- Fournir les dimensions et l'emplacement de la future remise.
- Plan à l'échelle illustrant la distance des lignes de terrain.
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Les présents textes sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter le texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Ville de Sainte-Catherine

Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Ville de
Sainte-Catherine

REMISE



Règlementation

Implantation d'une remise

Définition:

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Qualité et harmonisation des matériaux:

- Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver sa qualité originale;
- Un maximum de 3 types de matériaux peut être utilisé pour un même bâtiment.

Référence: Article 168, Règlement 2009-Z-00

Généralités:

- Une seule remise est permise par bâtiment principal;
- Une porte de garage peut être installée sans que celle-ci dépasse 2,75 m (± 9 pi) de hauteur.

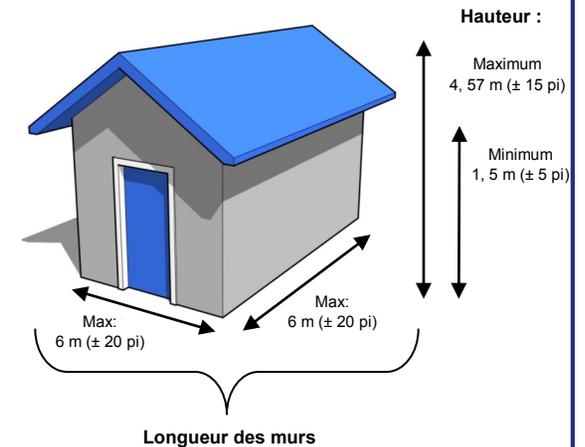
Référence: Article 79, ligne 25; Règlement 2009-Z-00

Implantation :

- Doit être située dans la cour arrière ou latérale;
- Doit être localisée à au moins 0,9 m (± 3 pi) sans ouverture de toutes lignes du terrain;
- Doit être localisée à 1,5 m (± 5 pi) avec ouverture de toutes lignes du terrain;
- Ne doit pas être implantée dans une servitude enregistrée à votre propriété sur votre certificat de localisation (articles 1177 et 1178, Code civil).

Référence: Article 79, ligne 25; Règlement 2009-Z-00

Dimensions:



Superficies:

1 à 3 logements:
Max: 21 m² (± 226 pi²)
4 logements et plus:
Max: 25 m² (± 269 pi²)